

VD_GERICHTE PE22.018050 vom 8. Dezember 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.018050

FR: VD_GERICHTE PE22.018050 du 8 décembre 2023

IT: VD_GERICHTE PE22.018050 del 8 dicembre 2023

Erwägungen

E. 12

mois (30 - 12 - 6 = 12) aurait été adéquate. Néanmoins, dans la mesure où l'autorité de céans est tenue par le principe de l'interdiction de la reformatio in pejus, la peine privative de liberté de 10 mois prononcée par le premier juge doit être confirmée. Cette peine sera ferme, l'appelant ne répondant pas aux conditions d'octroi du sursis compte tenu de ses antécédents. L'amende de 400 fr. est justifiée dans sa quotité en tant qu'elle sanctionne la violation des devoirs en cas d'accident. Elle sera donc également confirmée. 5. En définitive, l'appel de F._____ doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Aux débats d'appel, Me Julien Gafner, défenseur d'office du prévenu, a produit une liste de ses opérations faisant état de 5 heures et 54 minutes d'activité au tarif d'avocat breveté, dont 36 minutes ont été effectuées en 2023. Il n'y a pas lieu de s'écarter du temps allégué, si ce n'est pour réduire de 50 minutes la durée des débats d'appel, annoncée à hauteur d'une heure. C'est ainsi une indemnité totale de 1'134 fr. 90, correspondant à 5 heures et 4 minutes d'activité d'avocat au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2019 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 912 fr., à des débours forfaitaires à hauteur de 2 % des honoraires admis, soit 18 fr. 25, à une

- 18 - vacation à 120 fr. (art. 3bis al. 1 et al. 3 RAJ) et à des montants correspondant à la TVA au taux de 7,7 % s'agissant des opérations effectuées en décembre 2023, par 8 fr. 50, et au taux de 8,1 % s'agissant des opérations postérieures au 1er janvier 2024, par 76 fr. 15, qui sera allouée à Me Julien Gafner. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués de l'émolument de jugement, par 1'430 fr., et d'audience, par 400 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office (1'134 fr. 90), soit au total 2'964 fr. 90, seront mis à la charge de F._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

F._____ sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité en faveur de son défenseur d'office lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.